

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 8 juin 2009 relative à la majoration « aménagement foncier » au titre de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements – Attributions de l'exercice 2009

NOR : IOCB0912274C

Référence : charte de gestion du programme 120.

Pièces jointes : une liste, une fiche.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole, départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) ; secrétariat général.

Circulaire informant chaque préfet des attributions 2009 de la majoration « aménagement foncier » des départements.

En complément de la circulaire IOCB0909230C du 22 avril 2009 relative à la dotation globale d'équipement des départements (DGE), la présente circulaire a pour objet de vous préciser les montants dus aux départements en 2009 au titre de la majoration « aménagement foncier » de la DGE des départements.

1. Détermination du montant de la majoration « aménagement foncier »

Elle est répartie, pour les départements de métropole et d'outre-mer, au prorata des dépenses d'aménagement foncier réalisées au cours du dernier exercice connu. Les dépenses prises en compte en 2009, dont le montant m'est communiqué par le ministère de l'agriculture et de la pêche, sont celles qui ont été effectuées par les départements en 2007 sur leur propre budget.

Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, elle est calculée par application au montant 2009 de la majoration du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale.

Cette majoration fait l'objet d'une délégation en AE = CP. L'enveloppe correspondant au montant dû à votre département et précisé en annexe, vous sera prochainement déléguée.

2. Rappel des modalités de gestion de la DGE des départements

La DGE des départements, qui était imputée sur le chapitre 67-52 articles 30 et 40 du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est désormais intégrée, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dans l'action n° 1 « Aides à l'équipement des départements » du programme « Concours financiers aux départements » (120) de la mission « relations avec les collectivités territoriales ».

De façon générale, pour la gestion des AE et des CP, je vous invite à vous reporter à la charte de gestion du programme 120, qui vous a été communiquée en mars 2009 et qui est disponible sur le site intranet de la DGCL (<http://dgcl.mi>).

Par ailleurs, je vous rappelle que les engagements d'AE et les mandatements de CP au département doivent être impérativement établis au niveau local sous l'article d'exécution n° 11. En effet, la mise en œuvre des engagements et mandats de paiement sous les bons articles d'exécution garantit la fiabilité des restitutions INDIA.

Les AE qui n'auront pas été engagées au 31 décembre 2009 seront annulées et ne pourront pas être rétablies. J'attire également votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des crédits. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

Si des crédits de paiement et des autorisations d'engagement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale avant le 30 octobre 2009 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements.

Je vous rappelle à ce titre que, conformément à la procédure qui vous a été précisée par la circulaire DEPAFI/SDAF/BCCOF du 28 décembre 2004, les crédits sans emploi devront être préalablement saisis dans le système comptable local NDL et qu'il conviendra de me transmettre le bordereau informatique NDL portant le numéro de la reprise.

Si des crédits restaient disponibles localement en fin de gestion, un acompte sur le 4^e trimestre de l'année 2009 devra être versé par vos soins au département.

En dernier lieu, afin d'éviter la clôture automatique des opérations non mouvementées depuis quatre exercices budgétaires et de limiter le montant des annulations d'autorisations d'engagement, je tiens à vous rappeler, comme les années précédentes, qu'il est indispensable de solder et de déclarer terminées toutes les opérations d'investissement en l'état de l'être.

Vous trouverez ci-joint :

Annexe I, la liste des départements bénéficiant de la majoration « aménagement foncier » en 2009 ;

Annexe II, une fiche vous communiquant le montant devant être versé à votre département en 2009 au titre de la majoration « aménagement foncier ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, Mme Armel Piccoz, tél. : 01 40 07 26 79, fax : 01 40 07 68 30, mél : armel.piccoz@interieur.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

ANNEXE I

DÉPARTEMENTS ÉLIGIBLES À LA MAJORATION « AMÉNAGEMENT FONCIER » EN 2009

AIN	MAINE-ET-LOIRE MANCHE
AISNE	MARNE
ALLIER	HAUTE-MARNE
HAUTES-ALPES	MAYENNE
ARDÈCHE	MEURTHE-ET-MOSELLE
ARDENNES	MEUSE
ARIÈGE	MORBIHAN
AUBE	MOSELLE
AUDE	NORD
AVEYRON	OISE
CALVADOS	ORNE
CANTAL	PAS-DE-CALAIS
CHARENTE	PUY-DE-DÔME
CHARENTE-MARITIME	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHER	HAUTES-PYRÉNÉES
CORRÈZE	BAS-RHIN
CÔTE-D'OR	HAUT-RHIN
CÔTES-D'ARMOR	RHÔNE
CREUSE	HAUTE-SAÔNE
DORDOGNE	SAÔNE-ET-LOIRE
DOUBS	SARTHE
DRÔME	SAVOIE
EURE-ET-LOIR	HAUTE-SAVOIE
FINISTÈRE	SEINE-MARITIME
GARD	SEINE-ET-MARNE
HAUTE-GARONNE	DEUX-SÈVRES
GERS	SOMME
GIRONDE	TARN
ILLE-ET-VILAINE	TARN-ET-GARONNE
INDRE	VAUCLUSE
INDRE-ET-LOIRE	VENDÉE
ISÈRE	VIENNE
JURA	HAUTE-VIENNE
LANDES	VOSGES
LOIR-ET-CHER	YONNE
LOIRE	ESSONNE
HAUTE-LOIRE	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
LOIRE-ATLANTIQUE	SAINT-BARTHÉLEMY
LOIRET	SAINT-MARTIN
LOT	MAYOTTE
LOT-ET-GARONNE	
LOZÈRE	

ANNEXE II

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Programme 120

Concours financiers aux départements

Action n° 1

Aides à l'équipement des départements

Sous-action n° 2

Dotation globale d'équipement des départements

DÉLÉGATION D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET DE CRÉDITS DE PAIEMENT

DÉPARTEMENT :	
Majoration aménagement foncier	